

Province de Luxembourg  
Arrondissement de Virton  
Commune d'Etalle

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 novembre 2019

Présents : Monsieur Peiffer, Président de séance ;  
M. Thiry, Bourgmestre ;  
Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Mme Boutet, Echevins ;  
M. Guillaume, Mme Lequeux, Mme Bricot, Meur Falmagne, Mme Abrassart, Mme Claude,  
Mme Hannick, Mme Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Naisse, Conseillers ;  
M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S. ;  
Mme Dourte, Directrice générale.

Le Conseil communal réuni en séance publique

**Objet** : Taxe communale sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 ( M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31/10/2019 conformément à l'art. L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

## **ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires. Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

### Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3

La taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 125 euros par poste de réception. Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, etc. où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques.

### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 € et seront également recouverts par la contrainte.

### Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe initiale.

### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD , et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle

Article 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

En séance date que dessus.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,  
(s) A.M. Dourte

Le Bourgmestre,  
(s) H. Thiry

Pour expédition conforme :

La Directrice Générale,



A.M. Dourte

Le Bourgmestre,



H. Thiry